

Programme « financement » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : Concilier le financement de la sécurité sociale et la politique de l'emploi

Indicateur n° 3-2 : Suivi des compensations financières à la sécurité sociale relatives aux exonérations de charges.

Finalité : l'indicateur permet de rendre compte de la mise en œuvre effective du principe de neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale). Ce principe est garanti par les conventions qui régissent ces relations financières. Celles-ci portent essentiellement sur les mécanismes de compensation par l'Etat des exonérations ou réductions de cotisations et contributions sociales et sur les prises en charge de prestations par les régimes pour le compte de l'Etat.

1^{er} sous-indicateur : Taux de couverture instantané des exonérations à vocation générale.

Résultats : le taux de couverture effectif des exonérations compensées est présenté ci-après :

Allègements généraux (en Md€)	2007	2008	2009 (p)	Moyenne 2007-2009	Objectif
Exonérations (*)	20,3	21,4	22,4	21,4	
Recettes fiscales	20,5	21,5	22,7	21,5	
Taux de couverture des allègements généraux	101%	100%	101%	101%	100 %
Heures supplémentaires et complémentaires (en Md€)	2007	2008	2009 (p)	Moyenne 2007-2009	Objectif
Exonérations (*)	0,25	2,9	3,0	2,0	
Recettes fiscales	0,25	2,9	3,0	2,0	
Taux de couverture des exonérations heures supplémentaires et complémentaires	99%	101%	100%	101%	100 %

Source : ACOSS champ régime général, MINEFE (pour les recettes fiscales).

(*) : montants d'exonérations comptabilisés au cours de l'exercice et correspondant aux exigibilités de janvier à décembre.

(p) : montants prévisionnels.

Le taux de couverture relatif aux allègements généraux (ou allègements « Fillon ») est égal ou légèrement supérieur à 100 % sur l'ensemble des années présentées. Cette situation reflète le bon calibrage des recettes fiscales affectées à la compensation des allègements généraux et notamment une évaluation correcte de l'impact des évolutions législatives sur le coût de ces exonérations. En 2009, les allègements généraux n'ont pas progressé au rythme prévu mais devraient au contraire connaître une légère diminution (-1,1%) en raison de l'impact de la crise économique sur l'emploi. Compte tenu du rendement prévisionnel des recettes fiscales destinées à compenser les allègements généraux (qui sont globalement moins affectées par la crise), un excédent d'environ 0,7 Md€ devrait être dégagé tendanciellement.

Le taux de couverture relatif aux exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires est légèrement supérieur à 100 % en 2008. Sur 2009, le contexte de crise économique a entraîné d'une part une stagnation du coût du dispositif et d'autre part, dans une proportion plus importante, une baisse du rendement des recettes affectées à sa compensation (notamment de la contribution sociale sur les bénéfices des entreprises). Cette situation devrait conduire à une insuffisance tendancielle de 0,4 Md€.

Toutefois une mesure sera prise dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2009 (réaffectation d'une partie des droits de consommation sur les tabacs de la compensation des allègements généraux vers la compensation des exonérations heures supplémentaires) afin de compenser l'intégralité des pertes de recettes

subies par les régimes de sécurité sociale au titre des exonérations portant sur les heures supplémentaires. Cette mesure de rééquilibrage a été intégrée dans l'indicateur présenté ici.

Au final, le taux de couverture des exonérations heures supplémentaires devrait être de 100% en 2009. Celui relatif aux allègements généraux atteindrait 101% (correspondant à un excédent de 0,3 Md€).

Construction de l'indicateur : cet indicateur rapproche les montants versés par l'Etat au titre de la compensation des exonérations sur une année donnée aux montants facturés par l'ACOSS au titre de cette même année. Il reflète le niveau de compensation instantané des exonérations atteint (ou prévu pour l'année en cours).

Précisions méthodologiques : depuis la réforme de la compensation des allègements généraux (article 56 de la loi de finances pour 2006), la compensation des exonérations à vocation générale est effectuée non plus par des dotations budgétaires mais par des recettes fiscales affectées à ladite compensation. Le schéma de compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires instituées au 1^{er} octobre 2007 est identique, à ceci près que la loi pose dans ce cas un principe de compensation intégrale.

Les montants de recettes fiscales indiqués chaque année sont les encaissements enregistrés par l'ACOSS au cours de l'année considérée ou reçus au cours de la période complémentaires au titre de cette année. S'agissant de l'année en cours, le montant de recettes fiscales indiqué est un montant prévisionnel actualisé.

Les montants d'exonération mentionnés pour un exercice donné représentent les pertes de cotisations constatées par l'ACOSS au titre du régime général du 1^{er} janvier au 31 décembre de cet exercice (en date d'exigibilité). Les montants 2009 sont des données prévisionnelles.

Programme « financement » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : Concilier le financement de la sécurité sociale et la politique de l'emploi

Indicateur n° 3-2 : Suivi des compensations financières à la sécurité sociale relatives aux exonérations de charges.

2^{ème} sous-indicateur : Taux de couverture instantané des mesures ciblées d'exonération.

Résultats : le taux de couverture instantané des exonérations compensées est présenté ci-dessous :

Mesures d'exonérations ciblées (en Md€)	2007	2008	2009 (p)	Moyenne 2007-2009	Objectif
Exonérations (*)	3,8	3,9	3,5	3,8	
Remboursements de l'Etat (**)	2,3	3,0	3,1	2,8	
Taux de couverture	61%	77%	89%	75%	100%

Source : ACOSS. Champ : régime général.

(*) : Montants d'exonération constatées au cours de l'exercice et correspondant aux exigibilités de janvier à décembre.

(**) : Montants des versements au régime général effectués par l'Etat au cours de l'exercice ainsi que sur la période complémentaire (en application de la loi de finances rectificative de l'année).

(p) : Montants prévisionnels, fondés sur les dotations de LFI pour 2009 affectées au régime général sous déduction de la réserve budgétaire (5% en 2009), avant LFR 2009.

Le taux de couverture instantané est passé de 61 % en 2007 à 77 % en 2008. Sur ce dernier exercice, l'intégralité de la réserve de précaution sur les dispositifs concernés a été levée en fin de gestion, et la loi de finances rectificative a procédé à un abondement supplémentaire de 210 M€.

Dans la mesure où les remboursements indiqués pour 2009 n'incluent pas les montants qui pourront être versés dans le cadre des opérations de fin de gestion budgétaire ou en application de la loi de finances rectificative, l'augmentation prévue de 12 points du taux de couverture instantanée par rapport à 2008 reflète une amélioration très significative de la budgétisation initiale. Cette dernière s'explique notamment par le renforcement des mécanismes de concertation et de confrontation des prévisions entre administrations et caisses.

A ce stade, les insuffisances prévisionnelles de 2009 se concentrent sur les mesures relatives à l'outre-mer, les exonérations relatives aux services à la personne, et l'exonération applicable aux associations et aux organismes d'intérêt général implantés en ZRR.

Construction de l'indicateur : cet indicateur rapproche les montants versés par l'Etat au titre de la compensation des exonérations sur une année donnée (y compris les éventuels versements complémentaires en LFR de l'exercice pour les années antérieures) aux montants facturés par l'ACOSS au titre de cette même année. Il reflète le niveau de compensation instantané des exonérations atteint (ou prévu pour l'année en cours).

Précisions méthodologiques : Les montants d'exonération mentionnés pour un exercice donné représentent les pertes de cotisations enregistrées par l'ACOSS au titre du régime général du 1er janvier au 31 décembre de cet exercice. A la différence de l'indicateur précédent, celui-ci est présenté avant dispositions de la LFR pour 2009, le montant des crédits complémentaires éventuellement inscrits en LFR n'étant pas connu.